



Finances, achats publics et systèmes d'information
Commande publique

Décision n° 2023-22

Objet : Accord cadre - prestations de fourniture de produits d'entretien et de petits matériels d'hygiène pour la Ville et son CCAS

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le groupement de commande fait par la ville et le CCAS, désignant la ville comme coordonnateur du groupement,

Vu l'avis de publicité transmis pour diffusion le 12 septembre 2022 sur les supports de publication du PARISIEN (avis n°39008873),

Vu le résultat de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de la Ville,

Considérant que l'offre de la société ADELYA TERRE D'HYGIENE est l'offre économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères de sélection des offres fixés dans les documents de la consultation,

DECIDE d'approuver l'accord-cadre en tant que coordonnateur du groupement relatif aux prestations de fourniture de produits d'entretien et de petits matériels d'hygiène avec la société ADELYA TERRE D'HYGIENE dont le siège social est 12 rue de la pâture, 95870 BEZONS pour un montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre de 200 000 € HT. L'accord-cadre est conclu à compter du 1er janvier 2023, reconductible tacitement deux fois par périodes d'un an.

DECIDE de le signer en tant que coordonnateur du groupement.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 18 janvier 2022




Philippe LAURENT